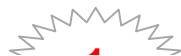




DIALOGUE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL INTER
HAÏTIEN
24 JANVIER – 14 MARS 2014
AVEC LA MÉDIATION DE LA CONFÉRENCE
EPISCOPALE D'HAÏTI
"ACCORD EL RANCHO"

Pétion-Ville, le 14 Mars 2014



"ACCORD EL RANCHO"

Vu la Constitution haïtienne;

Vu la Déclaration Universelle des droits de l'homme;

Vu la loi électorale du 27 Novembre 2013, publiée le 10 Décembre 2013;

Vu la loi portant formation, fonctionnement et financement des Partis politiques publiée le 16 janvier 2014 ;

Vu le Protocole de Médiation adopté à l'Hôtel Caribe Convention Center le 22 janvier 2014 et signé à l'hôtel El Rancho le 24 janvier 2014 par la Médiatrice et les trois Parties savoir : l'Exécutif, le Parlement, les Partis Politiques;

Vu le Protocole de Médiation adopté à l'Hôtel Caribe Convention Center le 22 janvier 2014 et signé à l'hôtel El Rancho le 24 janvier 2014 par la Médiatrice et les trois Parties savoir : l'Exécutif, le Parlement, les Partis Politiques ;

Considérant la démarche de dialogue proposée, initiée et maintenue par le Président de la République ;

Considérant, la Conférence des Évêques d'Haïti (CEH), dans sa note pastorale du 27 Septembre 2013, a proposé ses bons offices pour faciliter les acteurs politiques et ceux des Pouvoirs de l'État à dialoguer;

Considérant qu'après consultation, les trois Parties susdites : ont accepté la médiation de la Conférence des Évêques d'Haïti,

Considérant que le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) et des structures organisées de la Société civile dont ont décidé d'y participer a titre d'observateur ;

Considérant que les Parties se sont concertées afin de parvenir à un accord politique sur la Gouvernance, l'organisation d'élections crédibles et l'amendement de la Constitution;

Considérant que ce présent accord est t un pré-requis au dialogue national prôné par plus d'uns et prévu dans le protocole de médiation ;

Considérant qu'il y a lieu de clôturer les assises du dialogue de "EL RANCHO" par un accord politique obtenu librement et de bonne foi; un accord au bas duquel sont apposées les signatures respectives du Président de la République pour l'Exécutif ; du Président du Sénat de la République, du Président de la Chambre des Députés, les deux pour le Parlement ; des mandataires des Partis politiques pour les Partis Politiques ; et de la Médiatrice; **LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT**

I. DE LA GOUVERNANCE



Article 1 : Conduite de l'action gouvernementale

Les Parties s'accordent sur la mise en place d'un Gouvernement d'ouverture capable d'inspirer confiance et de créer les conditions nécessaires pour réaliser des élections libres, honnêtes et démocratiques.

Dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours à dater de la signature de l'accord, l'Exécutif veillera à intégrer dans l'appareil gouvernemental, **des personnalités** inspirant confiance venant des partis politiques intéressés.

Article 2 : Séparation des Pouvoirs

Les Parties s'engagent à respecter le principe constitutionnel de la séparation des Pouvoirs. Elles s'accordent sur :

- a. Le respect de l'indépendance des Pouvoirs
- b. Le respect de l'indépendance des Institutions
- c. Le respect de l'indépendance des juridictions
- d. La résolution sans délais la question de la publication de la liste des membres de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) élu par le Sénat de la République ;
- e. La publication de toutes les lois votées par le Parlement, une fois écoulé le délai d'exercice du droit d'objection du Président de la République ainsi que de toutes les résolutions prises par le Grand Corps.

Article 3 : Garanties judiciaires et institutionnelles

En vue d'œuvrer au respect des garanties judiciaires, les Parties au présent instrument s'accordent sur l'opportunité de demander au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), dans le cadre de son pouvoir général d'information, de "s'enquérir de l'état d'avancement du dossier des frères Florestal", conformément à l'article 36 de la loi portant création du dit Conseil.

Aussi, les Parties demandent fermement que les pouvoirs compétents activent le processus de résolution du problème de la détention préventive prolongée. A cet effet, la Commission de Suivi du présent accord écrira au Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique et lui demandera d'adopter telles mesures que de droit.

En outre, dans l'optique d'une saine distribution de la justice, les Parties s'accordent sur la régularisation du cadre institutionnel du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. A ce titre, **la Commission de suivi du présent accord** consultera le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire pour s'enquérir d'une éventuelle révision de la loi portant sur le fonctionnement dudit Conseil.

Article 4 : Respect du cycle des mandats

Les Parties s'accordent sur l'organisation d'élections libres, transparentes, honnêtes et démocratiques, ce, **dans le délai imparti par la Constitution et par la loi.**

Les Pouvoirs Exécutif et législatif ainsi que l'organisme électoral se chargent de la mise en œuvre de la présente disposition.



Article 5 : Décentralisation

En vue d'une décentralisation effective caractérisée par "le transfert de pouvoirs et de compétences du niveau de l'administration centrale aux collectivités territoriales", les Parties au présent instrument s'accordent sur :

- a. Une mise à jour du document intitulé « Le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire » et l'application des recommandations contenues dans ce document.
- b. Un projet de loi "portant sur l'aménagement du territoire et le développement local" à déposer au Parlement.
- c. La tenue d'Élections locales et indirectes. A traiter au niveau de l'organisme électoral.
- d. Le vote de la loi sur le fonctionnement des Collectivités Territoriales.
- e. La création d'un institut d'accompagnement des collectivités territoriales en vue de la mise en place de l'Administration publique communale et de celle de la section communale.

Les Pouvoirs Exécutif et législatif se chargent de la mise en œuvre des points a, b, e de cet article. L'organisme électoral se charge de la mise en œuvre du point c. Le pouvoir Législatif se charge de la mise en œuvre du point d. A cet effet, des pourparlers interinstitutionnels sont prévus.

Article 6 : Indépendance et souveraineté nationales

Sur la question de l'indépendance et la souveraineté nationales, les Parties au présent instrument s'accordent sur :

- a. Le retrait ordonné et planifié de la Mission des Nations Unies de Stabilisation d'Haïti (**MINUSTAH**) dans les cinq autres départements du pays;
- b. L'augmentation de l'effectif de la Police Nationale d'Haïti (PNH)
- c. La redéfinition des termes de la coopération internationale
- d. La restructuration des représentations diplomatiques
- e. Le repositionnement d'Haïti sur la scène internationale
- f. La redéfinition du mécanisme de perception des taxes pour sortir le pays de la dépendance internationale.
- g. Le renforcement des Partis Politiques
- h. Le vote de la loi sur le fonctionnement des ONGs

Le Pouvoir Exécutif se charge de la mise en œuvre des points a à f du présent article. Le Pouvoir législatif se charge de la mise en œuvre du point g de l'article.



II. DES ÉLECTIONS

Article 7 : Cadre institutionnel

Les parties s'accordent pour que le **Collège Transitoire du Conseil Électoral Permanent (CTCEP)** soit renommé "**Conseil Électoral Provisoire (CEP)**". Chacun des trois pouvoirs de l'État, à savoir l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire (CSPJ) pourra procéder, après évaluation, au retrait d'au maximum un de ses membres et pourvoir à son remplacement **dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours** après la signature du présent accord.

Les Pouvoirs Exécutif, législatif et le CSPJ se chargent de la mise en œuvre de cet article 7.

Article 8 : Loi électorale

Les Parties s'accordent sur l'opportunité d'amender la loi électorale dont certains articles posent des problèmes et compliquent le processus. Les Pouvoirs Exécutif, Législatif, le CEP ainsi que les Partis politiques pourvoient à la mise en œuvre de la présente disposition dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours après la signature du présent accord.

Le Pouvoir Législatif s'engage à faire voter dans les deux chambres les modifications proposées dans un délai n'excédant pas dix jours ;

Article 9 : Processus électoral

Les Parties s'accordent sur la nécessité :

- a. D'introduire graduellement l'urne électronique dans les compétitions électorales (possiblement dans les prochaines élections)
- b. De réaliser des élections citoyennes et souveraines avec, éventuellement, la participation bénévole de toute personne ayant atteint l'âge de la majorité.

Les Pouvoirs Exécutif et Législatif ainsi que le Conseil Électoral Provisoire (CEP) se chargent de la mise en œuvre de cet article.

Article 10 : Renouvellement des mandats

Les Parties au présent instrument (Exécutif, Législatif, Partis politiques) s'accordent sur l'organisation d'une seule élection en 2014 pour le renouvellement des 2/3 du Sénat, de la Chambre des Députés et pour les Collectivités territoriales dans **le respect scrupuleux des échéances électorales**, conformément à la Constitution.

Le Conseil Électoral Provisoire sera chargé de mettre en œuvre de cet article.



III. CONSTITUTION

Article 11 : Amendement

Les parties s'engagent à faire amender la constitution **conformément à la procédure et dans le délai imparti par la Constitution elle-même.**

A cette fin, il est créé une Commission spéciale ci-après **Commission de Suivi des Accords**, composée de représentants de l'Exécutif, du Parlement et des Partis politiques.

IV. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 12 : Commission de suivi des accords

Conformément à l'**article 7 du Protocole de Médiation et au présent instrument**, les Parties conviennent de mettre en place la **Commission de suivi des accords**. Cette Commission est supervisée par la Médiatrice. Elle rend compte directement à celle-ci Elle est constituée de :

- quatre (4) membres venant des partis politiques,
- un (1) membre de l'Exécutif,
- un (1) membre du Parlement
- un (1) membre des Observateurs indépendants.



Article 13 : Droit de réserves

Les Parties signataires du présent accord ont le droit de formuler des réserves sur une ou plusieurs clauses du présent instrument.

Des réserves ont été émises par le
Parti
Sur le ou les articles
suivants.....

Des réserves ont été émises par le
Parti
Sur le ou les articles
suivants.....

Des réserves ont été émises par le
Parti
Sur le ou les articles
suivants.....

Des réserves ont été émises par le
Parti
Sur le ou les articles
suivants.....

Toutes les Parties signataires et chacune d’elles s’engagent à respecter et à appliquer en ce qui le concerne, le présent accord en tout et dans toutes ses parties.

Fait à Port au Prince et signé de bonne foi, le _____ 2014 à l'hôtel "El Rancho", Pétion Ville, Haïti.
Suivent les signatures de :

